

COOPÉRATION TERRITORIALE EUROPÉENNE ET ACTEURS PRIVÉS

KIT D'INSTRUCTION ET DE GESTION DES PROJETS

CONNAÎTRE
les programmes européens
2014-2020

Version septembre 2016



cget

INTRODUCTION

Le présent kit comporte un jeu de huit fiches destinées à aider les acteurs des programmes de coopération territoriale européenne dans l'instruction et la gestion des projets impliquant des bénéficiaires du secteur privé et des bénéficiaires exerçant une activité économique.

Ces fiches concernent huit sujets principaux :

- > application du droit des aides d'État;
- > gestion de la propriété intellectuelle;
- > détermination de la nature juridique du candidat au sens du droit européen;
- > procédure d'instruction en deux temps;
- > capacité financière des candidats;
- > obligations réglementaires en matière de paiement aux bénéficiaires et de versement des fonds par la Commission européenne;
- > options de coûts simplifiés;
- > responsabilités du chef de file.

Ce kit complète le rapport final¹ de l'étude conduite en 2015, relative à l'implication des acteurs privés dans les programmes et projets de coopération territoriale européenne.

Cette étude visait à apporter des éléments de réflexion afin d'éclairer les gestionnaires et les responsables français sur les enjeux liés à la participation du secteur privé dans ces programmes.

Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) en a confié la réalisation à l'Agence de services et de paiement (ASP) et au cabinet Technopolis.

Le rapport final de l'étude est disponible en téléchargement.¹

Liste des sigles et abréviations

- AFR** : Aide à finalité régionale
- CTE** : Coopération territoriale européenne
- FEDER** : Fonds européen de développement régional
- FESI** : Fonds européens structurels et d'investissement
- PME** : Petites et moyennes entreprises
- RDI** : Recherche, développement, innovation
- RGEC** : Règlement général d'exemption par catégories
- SIG** : Service d'intérêt général
- SIEG** : Service économique d'intérêt général
- SSIG** : Service social d'intérêt général
- TFUE** : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

SOMMAIRE

- Fiche n° 1** **réglementation des aides d'État :**
comment évaluer une demande de financement ?
- Fiche n° 2** **Protection de la propriété intellectuelle :**
modèle d'accord de partenariat
- Fiche n° 3** **Nature juridique du bénéficiaire au sens du droit européen :**
outil d'aide à la détermination
- Fiche n° 4** **Procédure d'instruction en deux temps :**
tableau comparatif des avantages et inconvénients
- Fiche n° 5** **Capacité financière des porteurs de projet :**
outil d'aide à l'évaluation
- Fiche n° 6** **Gestion de trésorerie :**
rappel des obligations réglementaires en matière
de paiements aux bénéficiaires et par la Commission européenne
- Fiche n° 7** **Options de coûts simplifiés :**
quelles évolutions réglementaires entre les périodes
2007-2013 et 2014-2020 ?
- Fiche n° 8** **Responsabilités du chef de file :**
rappel des obligations réglementaires
-

FICHE 1

RÉGLEMENTATION DES AIDES D'ÉTAT : COMMENT ÉVALUER UNE DEMANDE DE FINANCEMENT ?

Avant d'octroyer un financement européen à un projet, il convient de s'assurer que le financement est accordé conformément à la réglementation européenne sur les aides d'État.

• Étapes d'instruction

- ▶ **S'agit-il d'une aide d'État** au sens de l'article 107§1 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ?
- ▶ Si oui, **sur quelle base juridique s'appuyer** pour sécuriser l'octroi de cette aide ?
- ▶ Comment **optimiser l'allocation** du Fonds européen de développement économique et régional (Feder) **en cumulant les aides** ?
- ▶ Quels sont **les points de vigilance** ?

ÉTAPE 1 — S'AGIT-IL D'UNE AIDE D'ÉTAT AU SENS DE L'ARTICLE 107§1 DU TRAITÉ DE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE (TFUE) ?

En répondant aux questions suivantes, si les 5 conditions cumulatives sont réunies, il s'agit alors d'une aide d'État :

- **Condition 1** : Le bénéficiaire peut-il être considéré comme une entreprise au sens européen ?
- **Condition 2** : L'aide est-elle accordée au moyen de ressources publiques ? ⚠
- **Condition 3** : Si oui, l'aide confère-t-elle un avantage à son bénéficiaire ? ⚠
- **Condition 4** : Si oui, l'aide est-elle sélective ? ⚠
- **Condition 5** : Si oui, l'aide affecte-t-elle et fausse-t-elle la concurrence ? ⚠

⚠ Points de vigilance

Dans la pratique, lorsqu'un **financement est accordé dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne (CTE), les conditions 2 à 5 sont remplies quasi systématiquement.**

La question centrale de l'instruction d'un projet de CTE réside dans le fait de **déterminer si le bénéficiaire mène une activité économique** et, à ce titre, peut être considéré comme une entreprise au sens européen.

Condition 1 — Le bénéficiaire peut-il être considéré comme une entreprise au sens européen ?

Au sens européen, toute entité qui exerce une activité économique est considérée comme une entreprise, soumise au droit des aides d'État et ce, **indépendamment de son statut juridique (public ou privé) et de son but lucratif ou non**². L'absence ou la présence d'activité économique dans le projet doit être démontrée par le service instructeur. Pour ce faire, ce dernier peut s'appuyer d'une part, sur la définition générique des activités économiques et, d'autre part, sur la mise en évidence par la Commission européenne d'activités non économiques (définition négative de l'activité économique).

🔍 Qu'est-ce qu'une activité économique ?

Il s'agit d'une activité qui consiste (même partiellement) à offrir des biens et des services sur un marché donné (indépendamment du statut juridique et du caractère lucratif ou non de l'entité).

Activités définies comme non économiques par la Commission européenne :

- les services d'intérêt général (SIG) ;
- certains services sociaux d'intérêt général (SSIG).

Exemples

Est considérée comme une activité économique, la mise en place par des collectivités territoriales et/ou structures d'exercice de pouvoirs politiques locaux, d'un projet ayant pour objectif d'améliorer la visibilité du tissu économique de la zone de coopération en accompagnant les petites et moyennes entreprises (PME) dans la définition de leur stratégie de communication. Cette activité est assimilable à de la prestation de conseil sur un marché existant.

Ne sont pas considérées comme des activités économiques :

- l'organisation de rencontres entre élus de deux régions transfrontalières afin d'effectuer des retours d'expériences sur telle ou telle problématique commune de la zone de coopération car aucun bien ou service n'est proposé sur le marché ;
- la mise en œuvre de travaux de réflexion entre des écoles primaires afin de développer un programme d'échanges transfrontalier et/ou transnational.

Points de vigilance

Le statut de personne publique n'exempte pas du respect de la réglementation des aides d'État. Les personnes publiques (collectivités territoriales, par exemple) et les organismes à but non lucratif qui exercent une activité économique peuvent être qualifiés d'entreprises. Lorsque c'est le cas, **la définition de PME doit être utilisée** pour les collectivités : leur budget doit être inférieur à 10 millions d'euros et leur territoire regrouper une population de moins de 5 000 habitants.

La présence dans le partenariat d'**une société de droit privé** entraîne une forte présomption d'activité économique. Elle doit amener le service instructeur à s'interroger sur les potentiels bénéfiques économiques retirés de cette participation.

La présence d'une activité non-économique chez un bénéficiaire ne suffit pas à conclure à l'absence d'activité économique **pour l'ensemble des activités** du bénéficiaire ou pour l'ensemble des activités du projet. La nature de chaque activité doit être analysée.

Certaines entités peuvent retirer **un avantage « indirect »** de l'octroi d'une aide à un projet. Par exemple, la mise en place par des collectivités d'une réflexion sur des problématiques de développement économique sur leurs territoires, impliquant la réalisation d'études. Dans cette hypothèse, une procédure de commande publique doit être suivie pour sélectionner le prestataire même si cela ne suffit pas toujours à résoudre le problème.

Le bénéficiaire peut-il être considéré comme une entreprise au sens européen ?

Oui Non

Exceptions :

Bien qu'en présence d'une activité économique, la réglementation des aides d'État ne s'applique pas dans certains cas.

1) Le cas des entités de droit public qui investissent dans des conditions similaires à celles qui auraient prévalu pour un opérateur privé (le critère de l'investisseur privé en économie de marché).

Lorsque l'État intervient dans l'économie en tant qu'investisseur (sous forme de prêt, de garantie, de participation dans le capital, etc.), les juridictions et la Commission européenne ont recours au critère dit « de l'investisseur privé en économie de marché ». Il faut démontrer que l'intervention publique se réalise dans des conditions normales de marché, c'est-à-dire qu'elle se réalise dans des conditions « similaires » à celles qui auraient prévalu si cette mesure avait été adoptée par un investisseur privé, en recherchant la rentabilité par exemple. Dans l'affirmative, l'aide ne peut être qualifiée d'aide d'État.

Est-on dans ce cas de figure ?

Oui Non

2) Le cas des activités économiques qui sortent du champ d'application de la réglementation des aides d'État :

Les « activités économiques accessoires d'une activité non-économique »

Dans le contexte d'activités mixtes (« économiques » et « non-économiques »), si l'activité « économique » n'est que l'accessoire de l'activité « non-économique », elle prend elle-même ce caractère « non-économique ». En conséquence, les entités concernées ne sont plus considérées comme des entreprises au sens européen et la réglementation des aides d'État ne s'applique pas. En général, pour être considérée comme telle, la part d'activité économique ne doit pas représenter plus de 15 % de la capacité annuelle globale de l'entreprise (souvent calculée sur la base de la masse salariale ou des coûts de fonctionnement). Cette part doit cependant être essentielle aux activités non économiques.

Cette théorie de l'« activité économique accessoire » est également présente dans les textes encadrant les démarches de recherche, développement et innovation (RDI³). Dans ce cadre, la part d'activité économique accessoire peut atteindre 20 %.

Le cas du partage des connaissances dans le cadre de la RDI

Il s'agit ici des projets de recherche collaborative impliquant des entreprises et pour lesquels la Commission considère qu'ils sortent du champ d'application de la réglementation des aides d'État, sous réserve de la réunion de plusieurs conditions dont la principale est le partage des connaissances acquises⁴.

Est-on dans ce cas de figure ?

Oui

Non

Condition 2 – L'aide accordée provient-elle de ressources publiques ?

Pour être qualifiée d'aide d'État, l'aide doit être allouée par l'État ou au moyen de ressources publiques.

Qu'entend-on par ressources publiques ?

Une aide allouée via le budget d'autorités nationales, régionales ou locales, le budget de l'Union européenne relatif aux Fonds structurels et d'investissement européens (Fesi), le budget d'organismes de droit public ou le budget d'associations, d'autorités publiques ou d'organismes de droit public.

Une aide allouée via les ressources d'origine privée sur lesquelles l'État dispose d'un contrôle permanent (cf. Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 30 janvier 1985 – Commission des Communautés européennes contre République française – Aides aux agriculteurs financées par les excédents de gestion d'une caisse nationale de crédit agricole – Affaire 290/83).

Points de vigilance

En pratique, cette condition est toujours remplie en cas de financement par un programme de CTE car les Fonds européens structurels et d'investissement (Fesi) sont bien de nature publique et ont une origine étatique.

L'aide accordée provient-elle de ressources publiques ?

Oui

Non

7 3. JOUE n°C198 p. 1 du 27/06/2014. Point 2.1 paragraphe 20 de l'encadrement des aides à la RDI, [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52014XC0627\(01\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52014XC0627(01))
4. JOUE n°C198 p. 1 du 27/06/2014. Point 2.2.2. et Point 2.3. de l'encadrement des aides à la RDI, [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52014XC0627\(01\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52014XC0627(01))

Condition 3 — L'aide confère-t-elle un avantage à son bénéficiaire ?

En pratique, la condition est presque toujours remplie car l'octroi d'une subvention représente un avantage pour le bénéficiaire qui la reçoit.

Exceptions :

Selon l'hypothèse Altmark, lorsqu'en contrepartie d'un service d'intérêt économique général (SIEG), une entreprise perçoit une compensation, cette compensation peut ne pas être une aide d'État si elle répond aux 4 critères de l'arrêt Altmark du 24 juillet 2003⁵.

Est-on dans ce cas de figure ?

Oui Non

Condition 4 — L'aide est-elle sélective ?

Pour être qualifiée de sélective, l'aide doit **favoriser certaines entreprises**, ou **certaines productions** ou **certaines territoires**. Une mesure sera dite « sélective » si elle vise certains secteurs d'activité, des entreprises d'une certaine taille, ou des entreprises situées dans une zone géographique prédéterminée...

Points de vigilance

En pratique, l'aide est toujours sélective si elle est limitée au territoire du programme.

Est-on dans ce cas de figure ?

Oui Non

Condition 5 — L'aide affecte-t-elle et fausse-t-elle la concurrence ?

Les conditions d'affectation de la concurrence et des échanges sont interdépendantes. Lorsque l'une est remplie, la Commission européenne considère généralement que l'autre l'est automatiquement. Il est nécessaire de souligner ici l'existence d'une situation particulière liée à la qualification des « activités purement locales ». Ainsi, au point 40 de sa communication C(2011) 9404⁶, la Commission considère que certaines activités purement locales n'affectent pas les échanges entre États membres. À titre d'exemple, sont cités les piscines municipales, les hôpitaux, musées et événements culturels locaux.

Attention

Ces hypothèses restent très exceptionnelles et reposent sur une interprétation risquée de la réglementation, notamment dans le cadre de la coopération territoriale européenne.

8 ⁵ L'arrêt Altmark Trans du 24 juillet 2003 : La Cour de justice précise les conditions de financement des services d'intérêt économique général, http://ec.europa.eu/competition/publications/cpn/2003_3_1.pdf
⁶ Communication from the Commission on the application of the European Union State aid rules to compensation granted for the provision of services of general economic interest, http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/ia_carried_out/docs/ia_2011/c_2011_9404_en.pdf

Points de vigilance

Le cas des aides *de minimis*

Les aides *de minimis* ne sont pas des aides d'État car la faiblesse de leur montant ne suffit pas (en principe) à entraver les échanges ou à fausser la concurrence. Elles doivent néanmoins respecter des règles spécifiques prévues dans les règlements relatifs aux aides *de minimis*.

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

L'aide affecte-t-elle ou fausse-t-elle la concurrence ?

Oui Non

RÉCAPITULATIF

Condition 1 — **Le bénéficiaire peut-il être considéré comme une entreprise au sens européen ?**

Oui Non

Condition 2 — **L'aide accordée provient-elle de ressources publiques ?**

Oui Non

Condition 3 — **L'aide confère-t-elle un avantage à son bénéficiaire ?**

Oui Non

Condition 4 — **L'aide est-elle sélective ?**

Oui Non

Condition 5 — **L'aide affecte-t-elle et fausse-t-elle la concurrence ?**

Oui Non

 **Si les réponses à ces 5 questions sont positives, l'aide allouée au bénéficiaire est bien une aide d'État. Il convient désormais d'identifier la base juridique pouvant sécuriser l'octroi de cette aide.**

Points de vigilance

Les projets impliquant l'octroi d'une aide d'État via un intermédiaire transparent

Considérant l'exemple du projet relatif à l'amélioration de la visibilité du tissu économique de la zone de coopération en accompagnant les PME dans la définition de leur stratégie de communication, les PME concernées par l'activité d'accompagnement du projet vont recevoir une aide d'État, sous la forme d'une prestation de conseil gratuite ou à moindre coût.

Le problème inhérent à cette situation est l'existence d'un intermédiaire entre le financeur et les bénéficiaires de l'aide d'État : **l'intermédiaire octroie des aides d'État au moyen des financements reçus par l'autorité de gestion.**

En pratique, chaque aide octroyée par cet intermédiaire sera soumise à la réglementation des aides d'État.

Même si le financeur (autorité de gestion) n'est pas directement impliqué dans l'octroi d'aide, en cas de non-respect de la réglementation, il pourra faire l'objet d'une demande de reversement.

Par conséquent, en présence de ce type de projet, il serait prudent de mettre en place **une formation du chef de file.**

Cette formation lui permettra de comprendre les contraintes liées à la réglementation afin que soient respectées les intensités maximales d'aide, ainsi que les obligations de procédures liées à leur octroi.

Le lien entre aides d'État et commande publique

Théoriquement, le respect des règles de la commande publique permettrait d'échapper aux règles relatives aux aides d'État.

Pourtant, la doctrine de la Direction générale de la concurrence (DG COMP) de la Commission européenne tend à considérer que le respect des règles de la commande publique n'exempte pas nécessairement du respect de la réglementation des aides d'État.

Afin d'éviter tout risque de transfert d'avantage à des entreprises, il convient donc, non seulement d'appliquer le droit de la commande publique mais également de s'interroger sur l'applicabilité de la réglementation des aides d'État.

Il est donc recommandé de rédiger une note spécifiant que les questions de l'octroi d'un avantage à l'entreprise et de l'application de la réglementation des aides d'État ont été soulevées lors de la conclusion du marché, mais que **la mise en concurrence et l'examen des offres ont permis de conclure à l'absence de subvention croisée.**

ÉTAPE 2 — IL S'AGIT BIEN D'UNE AIDE D'ÉTAT. COMMENT SÉCURISER L'OCTROI DE L'AIDE AU BÉNÉFICIAIRE ?

Le soutien du programme ayant été caractérisé comme aide d'État, il convient maintenant d'identifier la base juridique permettant de sécuriser l'octroi de cette aide.

Pour cela, il convient :

- 1 : d'abord de déterminer **l'assiette éligible** du financement des dépenses du projet, pour ensuite
- 2 : repérer **la ou les bases juridiques** les plus pertinentes.

1 — Déterminer l'assiette éligible au financement

L'identification précise des coûts du projet permettra ensuite de choisir une ou plusieurs bases juridiques couvrant les coûts admissibles.

- Identifier les dépenses ;
- vérifier les dépenses sélectionnées dans la mesure où certaines dépenses ne pourront in fine pas faire partie de l'assiette d'aide ;
- ventiler les dépenses dans les diverses rubriques ;
- choisir la solution la plus avantageuse pour le porteur de projet.

Points de vigilance

Ne pas s'en tenir uniquement à la thématique du projet mais identifier précisément les dépenses permet de choisir plus finement la base juridique.

Exemple

Une finalité environnementale peut recouvrir d'intenses efforts de RDI et s'appuyer finalement sur une base juridique RDI qui permettra un financement plus étendu. Inversement, une finalité environnementale peut se concrétiser par la construction d'une infrastructure énergétique et trouver une base juridique plus favorable dans l'exemption infrastructure énergétique du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC).

2 — Repérer la(les) base(s) juridique(s) pertinente(s)

Il est possible de s'appuyer sur :

- le règlement de *minimis* ;
- les régimes déjà notifiés et approuvés par la Commission ;
- les exemptions retenues par le RGEC ;
- les exemptions relatives aux SIEG (exemptions hors RGEC) ;
- la notification de l'aide à la Commission européenne.

S'appuyer sur le règlement *de minimis*

Le règlement *de minimis* a l'avantage de pouvoir être mobilisé :

- sur n'importe quel type de projet, hors exclusions prévues par le règlement 1407/2013⁷, notamment l'article 1 ou autres règlements *de minimis* ;
- pour tous les types de bénéficiaires (PME/grandes entreprises) ;
- sans restriction sur les dépenses éligibles ;
- peut être facilement cumulé⁸ avec d'autres régimes d'aide (exemptions du RGEC par exemple).

Sans toutefois dépasser le plafond de 200 000 euros sur 3 exercices fiscaux.

Questions

Le montant d'aides *de minimis* déjà perçu par le porteur de projet auquel une aide *de minimis* va être allouée est-il inférieur ou égal au seuil prévu par le règlement *de minimis* choisi ?

Points de vigilance

De nombreux régimes d'aide reposent déjà sur cette base.

Le fait de recourir, par facilité, au règlement *de minimis* plutôt que de chercher une autre base juridique peut être contreproductif et handicaper l'entreprise bénéficiaire pour d'autres projets sur lesquels le règlement *de minimis* serait la seule base juridique véritablement pertinente.

Le respect du plafond est vérifié sur la base d'une déclaration du bénéficiaire. Pour pouvoir rendre compte des aides reçues au titre du régime *de minimis*, il est donc indispensable d'informer le bénéficiaire que l'aide qu'il reçoit lui est octroyée sur la base du régime *de minimis*.

Une autre base juridique, notamment le RGEC, n'est-elle pas plus adaptée à l'octroi de cette aide ?

Oui Non

S'appuyer sur les régimes déjà notifiés et approuvés par la Commission européenne

L'aide peut être allouée sur la base d'un régime d'aide déjà notifié et approuvé, ce qui en évite la notification individuelle.

S'appuyer sur le règlement général d'exemption par catégorie⁹ (RGEC)

Toute aide accordée sur le fondement des exemptions du RGEC est considérée comme légale et compatible, sous réserve qu'elle soit prise dans le cadre d'un des cas de figure listés plus bas.

Les thématiques couvertes par le RGEC

Les exemptions du RGEC couvrent plus de 85 % des aides (RDI, innovation, environnement, aide à finalité régionale (AFR), PME, formation, travailleurs défavorisés et handicapés, infrastructures de toute nature, culture et patrimoine, etc.)

Plusieurs exemptions peuvent être pertinentes pour les projets de CTE. Sans être exhaustif, il est possible de citer les exemples suivants :

L'exemption dédiée de l'article 20

Cette exemption a pour particularité de viser directement les coûts de coopération. En revanche, elle ne s'adresse qu'aux PME. À l'instar de la règle *de minimis*, cette base juridique n'est donc pas forcément pertinente pour toutes les PME dans toutes les hypothèses. En effet, il est parfois envisageable de trouver une base juridique plus favorable, que ce soit en termes d'assiette éligible ou d'intensité d'aide.

L'exemption « jeunes pousses » de l'article 22

Cette exemption permet d'octroyer des aides importantes aux jeunes pousses (*de minimis* doublé). Ces aides peuvent d'ailleurs être plus importantes si l'opération est réalisée en zone à finalité régionale (bonification AFR), et pour les petites entreprises innovantes.

Les aides à finalité régionale (AFR) de l'article 14§15

La CTE peut s'appuyer sur des aides à finalité régionale mentionnées dans ce contexte précis par l'article 14§15 du RGEC. Il faut rappeler que les AFR ne peuvent accompagner qu'un investissement initial (la notion recoupe plusieurs hypothèses développées à l'article 14 du RGEC) réalisé dans une zone éligible (cf. cartes des zones AFR sur le site web de l'Observatoire des territoires¹⁰).

Dans le contexte d'un projet CTE soutenu par une AFR, c'est le taux d'aide de la zone dans laquelle s'effectue l'investissement initial qui s'applique à tous les bénéficiaires participant au projet, quelle que soit leur localisation géographique.

Si le projet se concrétise par plusieurs investissements initiaux répartis dans plusieurs zones, c'est le taux d'aide de la zone dans laquelle s'effectue le plus gros investissement initial qui prévaut.

Points de vigilance

Exception faite des dispositions qui les excluent explicitement, comme par exemple l'article 20 du RGEC, les articles du RGEC peuvent s'appliquer aux aides accordées aux grandes entreprises.

13 9. Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0651>

10 <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/nouvelle-carte-des-afz>

[+] FOCUS – COMMENT UTILISER LE RGEC ?

3 modalités d'utilisation du RGEC :

- 1** • Recours à un régime d'aide pris sur la base du RGEC à l'échelle du programme.
- 2** • Recourir à un régime d'aide pris sur la base du RGEC par un État membre.
- 3** • Recourir directement au RGEC en octroyant une aide ad hoc et en informant la Commission européenne de l'octroi de l'aide.

1 • Recours à un régime d'aide pris sur la base du RGEC à l'échelle du programme.

Le régime retenu pourra servir de base juridique pour les aides allouées aux bénéficiaires situés sur tout l'espace de coopération.

Voir à ce titre les régimes d'aide pris par le programme de coopération Mer Baltique¹¹

Points de vigilance

- +** Le régime pris à l'échelle du programme permet de n'avoir qu'une seule base juridique pour l'ensemble des interventions du programme.
- En cas de contrôle de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne, le contrôle porterait sur l'ensemble des aides du régime, et donc du programme dans sa totalité.

L'autorité de gestion a-t-elle pris un régime à l'échelle du programme pouvant servir de base à l'aide octroyée ?

Oui **Non**

Si oui, ne pas oublier d'informer l'autorité de gestion de l'octroi d'une aide sur la base d'un régime pris à son niveau.
Si non, proposer à l'autorité de gestion d'élaborer et de prendre un régime pour les aides à venir.

2 • Recourir à un régime d'aide pris sur la base du RGEC par un État membre.

Chaque État membre peut, sur la base du RGEC, prendre un régime qui servira de base juridique aux autorités de gestion et aux cofinanceurs souhaitant octroyer des aides sans information préalable à la Commission européenne.

Points de vigilance

- ⊕ Cette option peut être intéressante si l'État membre ayant pris le régime a prévu que ce dernier puisse couvrir le périmètre géographique de tous les programmes de coopération.

Exemple : C'est le cas du « Régime cadre exempté de notification N° SA.40646 relatif aux aides couvrant les coûts de coopération des PME dans le cadre de projets de Coopération territoriale européenne (CTE) » pris par la France. Ce régime couvre l'ensemble des territoires concernés par un programme de CTE dans lequel la France est impliquée.

- ⊖ Si le régime pris par un État membre ne couvre que les aides allouées à des bénéficiaires situés sur son territoire, l'autorité de gestion doit rechercher si un régime du même type a été pris par l'État membre sur le territoire duquel le bénéficiaire est situé.

L'État membre sur le territoire duquel le bénéficiaire est situé a-t-il pris un régime adapté à l'aide allouée ?

Oui Non

Si oui, informer l'État membre de l'octroi d'une aide sur la base de son régime.

Si non, échanger avec l'autorité de gestion du programme sur l'opportunité de prendre un régime à l'échelle du programme pour les aides à venir.

3 • Recourir directement au RGEC en octroyant une aide ad hoc et en informant la Commission européenne de l'octroi de cette aide

Il est envisageable d'octroyer une aide directement sur le fondement des exemptions du RGEC, à condition de respecter les dispositions relatives à la publicité et à la communication de l'article 11 du RGEC, à savoir :

« Les États membres ou, dans le cas des aides octroyées en faveur de projets de coopération territoriale européenne, l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion, telle que définie à l'article 21 du règlement (UE) no 1299/2013, transmettent à la Commission :

- > par l'intermédiaire du système de notification électronique de la Commission (SANI), les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent règlement en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II, ainsi qu'un lien fournissant l'accès au texte intégral de la mesure d'aide, y compris ses modifications, dans les 20 jours ouvrables qui suivent son entrée en vigueur;
- > comme indiqué dans le règlement (CE) no 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (1), tel que modifié, un rapport annuel sous forme électronique concernant l'application du présent règlement et contenant les informations précisées dans le règlement d'application, pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le présent règlement s'applique. »

Points de vigilance

- ⊕ Cette option peut-être utile dans le cas spécifique de la coopération afin d'éviter le recours à différents régimes d'aide pris au niveau national.
- ⊖ Elle présente toutefois l'inconvénient de procéder, pour chaque aide octroyée, à l'information de la Commission européenne.

S'appuyer sur les exemptions liées à la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG)¹²

À quoi correspondent les SIEG ?

Les SIEG se réfèrent aux activités économiques, au sens du droit de la concurrence, revêtant un caractère d'intérêt général et confiées à une entreprise par un acte exprès de la puissance publique.

Pour que les compensations publiques versées aux entreprises chargées de la gestion de SIEG échappent à la qualification d'aides d'État, il est nécessaire de vérifier que les quatre critères posés par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Altmark¹³, précisés dans la Communication Almunia¹⁴, sont remplis :

Critère 1 — **L'entreprise est-elle expressément chargée d'obligations de service public clairement définies ?**

Oui Non

Critère 2 — **Des paramètres objectifs de calcul de la compensation ont-ils été établis avec le versement de celle-ci ?**

Oui Non

Critère 3 — **N'y a-t-il pas de surcompensation ? Un mécanisme de contrôle est-il prévu ?**

Oui Non

Critère 4 — **La mission de service public a-t-elle été confiée à l'entreprise à l'issue d'une procédure de marché public ou le niveau de compensation repose-t-il bien sur une analyse des coûts que pourrait réaliser une entreprise moyenne, bien gérée ?**

Oui Non

Si les 4 critères ci-dessus sont remplis, l'aide que vous allouez au bénéficiaire échappe à la qualification d'aide d'État.

Si un ou plusieurs critères ne sont pas remplis, l'aide constitue une aide d'État. Vous pouvez alors vous tourner vers le paquet Almunia¹⁵ pour vérifier que l'aide est compatible avec le traité.

17 12. Article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

13. JP CJCE, 24 juillet 2003, Altmark

14. Communication Almunia

15. Paquet Almunia : publié le 20 décembre 2011

La notification de l'aide à la Commission européenne

La notification est le dernier recours en cas d'absence de base juridique pertinente. Elle suppose donc d'avoir examiné de manière approfondie les quatre autres possibilités expliquées ci-dessus (*de minimis*, régimes notifiés, SIEG, RGEC).

Points de vigilance

Notifier une aide ne préjuge en rien de la décision positive ou négative de la Commission européenne. Il est nécessaire d'attendre l'autorisation de la Commission européenne avant de signer la convention et d'allouer l'aide. À défaut, l'aide sera considérée comme illégale.

Une seule notification par projet est nécessaire et celle-ci devrait être portée par l'autorité de gestion.

En France, la procédure de notification, comme la procédure d'information, doit suivre un circuit spécifique au sein des instances nationales (préfet, Direction générale des collectivités locales (DGCL), puis Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)).

Avant de notifier une aide à la Commission européenne, vérifier que :

les règlements *de minimis* étaient inopérants (seuils prévus par les règlements atteints) ?

Oui Non

aucun régime d'aide pris au niveau du programme ne pouvait couvrir l'attribution de cette aide ?

Oui Non

aucun régime d'aide pris par l'État membre sur le territoire duquel est situé le bénéficiaire ne pouvait couvrir l'attribution de cette aide ?

Oui Non

Pour notifier l'aide à la Commission européenne, il est nécessaire de s'assurer que la signature de la convention Feder et que la procédure d'attribution du financement sont bien suspendues dans l'attente de l'autorisation de la Commission européenne.

ÉTAPE 3 — COMMENT OPTIMISER L'ALLOCATION FEDER EN CUMULANT LES AIDES ?

Le soutien du programme ayant été caractérisé comme aide d'État, il convient maintenant d'identifier la base juridique permettant de sécuriser l'octroi de cette aide.

Chaque aide doit respecter les plafonds d'intensité fixés par le régime juridique sur la base duquel elle est attribuée. Le service instructeur doit vérifier si d'autres aides ont déjà été octroyées par d'autres structures publiques sur le même projet (sur la même assiette éligible).

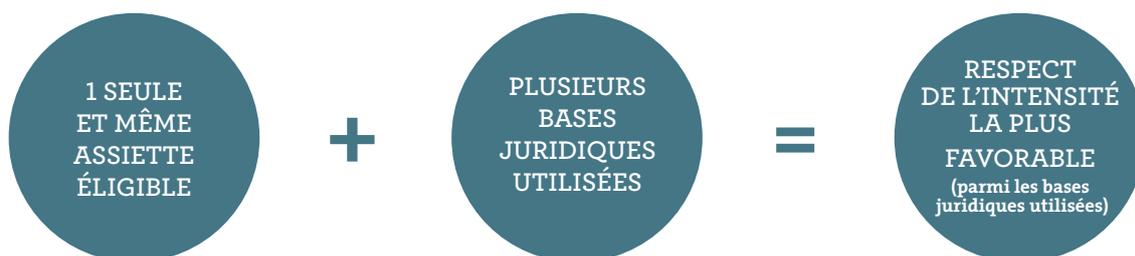
Il convient de s'assurer que le cofinancement européen n'aura pas pour effet de dépasser les taux ainsi que les seuils de notification prescrits par le régime d'aide de référence.

En cas de pluralité d'aides sur une même assiette (ex. RDI, environnement...), le taux d'aide le plus élevé pourra s'appliquer.

Les aides *de minimis* ne sont pas des aides d'État mais doivent néanmoins respecter les règles de cumul notamment avec d'autres aides *de minimis* ou d'État.

Plusieurs cas peuvent être différenciés :

> le **cumul potentiel de plusieurs aides** (hors cas *de minimis*) **portant sur la même assiette éligible**. Dans ce cas, il faut respecter l'intensité d'aide la plus favorable prévue par l'une des bases juridiques utilisées.



> **Le cumul potentiel de plusieurs aides portant sur des dépenses différentes**. Le même principe s'applique. Les intensités d'aides applicables sont celles prévues par les bases juridiques utilisées pour chaque assiette éligible.

> **Scinder le projet global en différentes assiettes éligibles peut permettre d'optimiser l'ensemble du financement** via une meilleure utilisation des dépenses éligibles aux Fesi.



> **Le cumul d'une aide *de minimis* avec une aide d'État portant sur les mêmes dépenses.** L'intensité maximale de l'aide est celle prévue par la base juridique aide d'État.



Exemple

Une PME reçoit une aide sur le fondement de l'article 20 du RGEC, cumulée avec une aide *de minimis* portant sur les mêmes dépenses. Le taux d'intensité maximale sera de 50 % des coûts admissibles au regard des dispositions de l'article 20 du RGEC.

En pratique, si l'on considère que la PME engage 100 000 euros de dépenses éligibles pour le projet, l'intensité maximale de l'aide est au titre de l'article 20 du RGEC de 50 %, soit 50 000 euros. Si une première aide est allouée (par un cofinancier par exemple) à hauteur de 40 000 euros, représentant un taux d'aide de 40 %, le taux de 50 % n'est donc pas atteint. Il est ainsi possible pour l'autorité de gestion d'allouer une aide de 10 000 euros.

> **L'octroi d'une aide *de minimis* en complément d'une autre aide portant sur des coûts non identifiables.**

Le plafond *de minimis* devra être respecté sans prendre en considération les montants de l'autre aide.

> **L'octroi d'une aide *de minimis* à une entreprise ayant déjà perçu des aides *de minimis* au cours des trois derniers exercices fiscaux.** Le plafond *de minimis* devra être respecté, que les aides précédentes aient recouvert ou non des dépenses identifiables.

Sur l'application précise de cette règle, voir la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013¹⁶.



Quels sont les points de vigilance à retenir ?

> POINT 1 - ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES ET SECTEURS EXCLUS

Chaque régime d'aide :

- > détermine ses bénéficiaires potentiels. Par exemple, les PME pour les exemptions inscrites aux articles 18 à 24 du RGEC.
- > définit les secteurs d'activité exclus de son champ d'application ainsi que toutes les activités dont l'objectif ou les modalités de mise en œuvre vont à l'encontre d'autres règles du traité comme par exemple les règles relatives à la liberté de circulation.
- > définit ses propres assiettes éligibles.



Points de vigilance

Les assiettes éligibles des régimes d'aide ne sont pas forcément identiques à celles retenues en application de la réglementation des fonds européens.

Les secteurs exclus sont :

- > pour le RGEC, à l'article 1^{er} du RGEC (champ d'application) ;
- > le règlement *de minimis* fait de même avec des exclusions logiquement très proches de celles du RGEC.

> POINT 2 - LA TRANSPARENCE DES AIDES

Les aides doivent être transparentes afin d'en calculer le montant et de vérifier le respect des plafonds d'intensité d'aide. Dans le contexte particulier de l'ingénierie financière (prêt, garanties, prises de participations), la méthode de calcul de l'équivalent subvention brut (ESB) approuvée par la Commission est décrite à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat>



À quoi correspondent les aides ?

Une aide est transparente lorsque l'on peut calculer l'avantage accordé à l'entreprise sans avoir à faire une analyse de risque :

- subventions, bonifications d'intérêts et exonérations ;
- prêts, garanties et avances récupérables dès lors qu'il est possible de calculer, précisément et préalablement, l'équivalent subvention brut.

> POINT 3 - VÉRIFIER L'INCITATIVITÉ ET LA NÉCESSITÉ DE L'AIDE ALLOUÉE

À quoi correspondent les aides incitatives ?

Une aide incitative doit avoir pour effet de modifier le comportement de son bénéficiaire qui doit, grâce à l'aide, augmenter la dimension du projet ou en accélérer la réalisation.

Une aide est nécessaire lorsqu'elle est indispensable au démarrage du projet. Un projet qui démarrerait sans que le bénéficiaire ait fait une demande d'aide préalable signifierait que l'aide n'est pas nécessaire au projet — qui peut se réaliser sans elle. Une aide non nécessaire est une aide illégale.

Le respect de l'incitativité n'est pas obligatoire dans toutes les réglementations aides d'État. Le règlement *de minimis*, par exemple, n'impose pas de règles d'incitativité.

Concrètement, il faudra s'assurer que le bénéficiaire a donc bien présenté une demande d'aide écrite avant le début de la réalisation du projet. Au regard de la réglementation des aides d'État, la demande d'aide contient *a minima* les informations suivantes :

- nom et taille de l'entreprise ;
- localisation, description et calendrier du projet ;
- description des coûts ;
- aide sollicitée.

Points de vigilance

Le respect de l'incitativité n'est pas obligatoire dans toutes les réglementations d'aides d'État. Le règlement *de minimis*, par exemple, n'impose pas de règles d'incitativité.

Si le projet est cofinancé, le bénéficiaire doit remplir une demande d'aide par cofinancier et l'incitativité doit être vérifiée par cofinancier.

L'attention des porteurs de projets et des instructeurs doit être attirée sur le respect de cette temporalité car elle diffère des règles applicables en matière de FESI au titre desquelles la demande d'aide doit être déposée avant la fin du projet.

> POINT 4 - DÉTERMINER LA DATE D'OCTROI DE L'AIDE

À quoi correspond une aide octroyée ?

L'aide est considérée comme octroyée dès lors qu'il existe un acte juridiquement contraignant qui engage l'autorité publique à accorder l'aide.

C'est la réglementation applicable au moment où l'aide est octroyée qui prévaut.

La date d'octroi de l'aide à prendre en compte doit être définie au niveau du programme et pourra être :

- la date de la signature de la décision du comité de sélection (la délibération pour une collectivité territoriale) ;
- la date de la notification de la décision si celle-ci détermine l'ensemble des conditions relatives à la mise en œuvre de l'aide accordée ;
- la date de la signature de la convention attributive de l'aide (ou de l'arrêté) lorsque l'acte initial renvoie à une telle convention pour la détermination des conditions de mise en œuvre comme c'est le cas pour les projets CTE.

> POINT 5 - QUELLES SONT LES RÈGLES NATIONALES FRANÇAISES ?

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) sur l'octroi des aides par une collectivité territoriale doivent être mentionnées et respectées (articles L1511-1 et suivants).

> POINT 6 - QUEL EST LE DÉLAI DE CONSERVATION DES PIÈCES ?

La période de conservation des pièces est, dans la majorité des cas, celle de la prescription, soit dix ans.

Points de vigilance

La période de conservation des pièces repart de zéro lorsque la Commission l'interrompt (par exemple avec une simple demande de renseignement).

FICHE 2

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : MODÈLE D'ACCORD DE PARTENARIAT

Le programme opérationnel (PO) Interreg France-Suisse a rédigé un modèle spécifique d'accord de consortium pour les projets collaboratifs entre les entreprises et les laboratoires de recherche¹. Celui-ci précise le rôle des partenaires avant, pendant et après le projet; il apporte des définitions pour des points essentiels comme les connaissances antérieures, les résultats, l'exploitation directe et indirecte des résultats et les informations confidentielles. Il propose des éléments sur les engagements des partenaires, la gouvernance du projet, les clauses de confidentialité et de publication et les modalités de gestion de la propriété intellectuelle. L'extrait du modèle d'accord de consortium ci-dessous présente les règles de gestion de la propriété intellectuelle.

7. S'AGIT-IL D'UNE AIDE D'ÉTAT AU SENS DE L'ARTICLE 107 §1 DU TRAITÉ DE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE (TFUE) ?

7.1 — Propriété des connaissances antérieures et des résultats

• 7.1.1 : connaissances antérieures

Par principe, chaque partie conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures.

• 7.1.2 : résultats

Par principe :

- les résultats communs sont la propriété commune des copropriétaires, à savoir les parties qui ont participé conjointement à leur obtention (à parts égales ou en fonction de l'apport de chacun : apport scientifique, financier ou matériel);
- les résultats propres seront en général la seule propriété de la partie qui les a obtenus seule. Cette répartition est une proposition souvent adoptée dans le projet de recherche collaborative. Il existe d'autres solutions en fonction de la volonté des parties, qui peuvent par exemple décider :
 - d'accorder une propriété commune sur l'ensemble des résultats à l'ensemble des partenaires à parts égales. Cela facilite la répartition mais peut compliquer la gestion de la copropriété et l'exploitation future;
 - d'accorder la propriété des résultats en fonction des lots ou des domaines, si cette répartition est techniquement possible.

Le consortium doit également prévoir :

- les modalités de protection en commun des résultats communs par des titres de propriété intellectuelle (brevet principalement), ou par des mesures de traçabilité (dépôt probatoire);
- la rédaction d'un accord de copropriété précisant les modalités d'exercice du titre de propriété intellectuelle déposé en commun. Concernant les modalités de dépôts en commun de brevets, les parties peuvent dès à présent préciser des règles communes au sein d'une annexe sur les brevets, concernant :
 - la prise en charge des frais de brevet (prise en charge par un seul copropriétaire qui refacture les autres copropriétaires en fonction de leur quote-part de copropriété, prise en charge par un partenaire industriel qui déduit des redevances dues aux autres copropriétaires);
 - les modalités communes de dépôt, de maintien en vigueur et d'extension à l'étranger des brevets (Qui prend la décision du dépôt ? Quelles conséquences lorsqu'un copropriétaire ne désire pas déposer, maintenir ou étendre un brevet dont il est copropriétaire ?);
 - les conditions de cession de quote-part de propriété à un tiers.

Les cas de contrefaçon du brevet commun par un tiers. Afin de faciliter cette gestion en commun, il est conseillé aux copropriétaires de désigner l'un d'entre eux (le principal exploitant généralement) afin de prendre en charge à titre principal l'ensemble de ces procédures aux noms des autres copropriétaires, par le biais d'une procédure de consultation régulière. Par ailleurs, la propriété commune des résultats communs nécessitera des clauses spécifiques en fonction de leur nature juridique, notamment :

- les résultats communs protégés par le droit d'auteur (logiciels, architectures de bases de données, cartographies...) doivent faire l'objet de clauses de cession de droits d'auteur réciproques afin qu'ils puissent être soumis à une copropriété (ou une cotitularité). Le formalisme de ce type de cession est assez strict en droit français et en droit suisse;
- les résultats communs qui consistent en un savoir-faire (au sens de l'article 1.i du règlement CE n° 772/2004 du 27 avril 2004 sur les accords de transfert et de technologie) et qui ne sont pas protégeables et/ou protégés par le droit de la propriété intellectuelle, sont, de fait, protégés par le secret et nécessitent des clauses de « copropriété » spécifiques.

7.2 — Exploitation des résultats

Cette clause doit organiser l'exploitation commune des résultats en copropriété en fonction du plan d'exploitation présenté dans le dossier de demande de subvention.

Le « partage » peut s'articuler autour des grands principes suivants :

- chaque copropriétaire peut exploiter les résultats à des fins de recherche ;
- les copropriétaires industriels doivent bénéficier d'un droit exclusif d'exploitation dans leur domaine respectif ;
- les copropriétaires organismes de recherche publique doivent bénéficier d'un droit exclusif d'exploitation en dehors du domaine des partenaires industriels. Ces droits peuvent porter sur l'exploitation directe et/ou sur l'exploitation indirecte. Ces droits peuvent être accordés gratuitement ou en contrepartie d'une rémunération versée aux autres copropriétaires. Les parties devront définir la nature (cash, redevances proportionnelles à l'exploitation), le mode de calcul et le montant de cette rémunération. Le consortium doit rappeler que les recettes tirées par les partenaires de l'exploitation commerciale directe et/ou indirecte des résultats **pendant le projet** devront être déduites de l'assiette de l'aide accordée.

7.3 — Droit d'accès

S'agissant de projet de recherche collaborative, il est indispensable que les parties puissent s'échanger les connaissances antérieures et les résultats dont ils sont propriétaires, et ce afin que chacun puisse :

- réaliser les tâches qui lui incombent au titre du projet ;
- exploiter les résultats dont il est propriétaire, directement et/ou indirectement. Il convient donc d'envisager les différents droits d'accès en fonction :
 - de l'objet du droit d'accès : les connaissances antérieures et les résultats propres ou communs appartenant à d'autres parties ;
 - de la finalité du droit d'accès : la réalisation du projet, l'exploitation de ses propres résultats. Puis, pour chaque droit d'accès, les parties devront déterminer :
 - le caractère gratuit ou onéreux du droit d'accès ;
 - la durée du droit d'accès ;
 - la procédure de demande du droit d'accès : demande préalable écrite décrivant le besoin, les modalités d'acceptation et de refus ;
 - la formalisation du droit d'accès en fonction de son objet (cession de droit d'auteur, licence de brevet ou de logiciel etc.).

Par principe :

- un droit d'accès aux fins de la réalisation du projet est gratuit et limité à la durée du projet ;
 - un droit d'accès aux fins de l'exploitation de résultats : est onéreux et accordé pour la durée de l'exploitation envisagée.
-

FICHE 3

NATURE JURIDIQUE DU BÉNÉFICIAIRE AU SENS DU DROIT EUROPÉEN : FICHE D'AIDE À LA DÉTERMINATION

La réglementation afférente n'ayant pas changé, cette fiche peut servir de modèle pour d'autres programmes de coopération.

Les financements provenant d'organismes de droit privé doivent être clairement identifiés dans le cadre du suivi financier du programme. C'est la raison pour laquelle il est essentiel que vous :

- déterminez la nature juridique de votre organisme et de vos cofinanceurs au sens du droit communautaire ;
- distinguez, lors de la construction de votre plan de financement figurant dans le logiciel Presage-CTE (système d'information du programme), les différents financements apportés par vos partenaires et par vos cofinanceurs en fonction de leur nature juridique.

QUI DOIT RÉALISER CETTE DÉMARCHÉ ?

Tout partenaire et cofinancier du projet doit déterminer si sa structure est un organisme de droit public ou de droit privé au sens de l'Union européenne, hormis les organismes étatiques, les collectivités locales et leurs groupements.

COMMENT DÉTERMINER LA NATURE JURIDIQUE DE VOTRE ORGANISME ?

Dans le cadre du programme, la détermination de la nature juridique de votre organisme et son classement dans le plan de financement ne suivent pas nécessairement la nature juridique de votre structure au regard du droit national mais dépendent des critères de la définition européenne des organismes de droit public.

Selon le droit communautaire, est considéré comme « organisme de droit public » tout organisme :

- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- doté de la personnalité juridique ;
- dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Afin de déterminer quels sont les organismes qui remplissent ces critères, tous les partenaires et cofinanceurs du projet (à l'exception des organismes étatiques, des collectivités locales et de leurs groupements) doivent répondre au questionnaire « détermination de la nature juridique de votre organisme au sens du droit communautaire » (téléchargeable sur le site Internet, rubrique « De l'idée à son montage »). Celui-ci doit être renvoyé signé au chef de file qui le transmettra au secrétariat technique conjoint lors de la soumission du projet.

Les réponses au questionnaire permettent donc de déterminer si votre organisme est considéré comme public ou privé au sens du droit communautaire. Un organisme dont la nature juridique est privée en droit français ou britannique peut ainsi être considéré comme public au sens du droit communautaire, et inversement.

COMMENT CLASSER VOTRE ORGANISME ET VOS COFINANCEURS DANS LE LOGICIEL PRESAGE ?

Suite à la détermination de la nature juridique des organismes partenaires et cofinanceurs au sens du droit communautaire, deux éléments doivent être renseignés dans Presage (§ 1.1 « Types/natures des partenaires ») :

- la nature juridique des structures partenaires au sens du droit communautaire (onglet « description » des partenaires, menu « type de partenaire »)
- la nature juridique des financements (autofinancement des partenaires et cofinancements) dans le plan de financement du projet (rubrique « financements »)

Le tableau suivant présente les différents classements possibles des structures partenaires et cofinanceurs dans le logiciel Presage, selon que le statut juridique des organismes partenaires et cofinanceurs définis au sens du droit communautaire est identique ou non au statut juridique des organismes dans leur droit national.

PRESAGE	STRUCTURE PRIVÉE EN DROIT NATIONAL ET PRIVÉE EN DROIT COMMUNAUTAIRE	STRUCTURE PUBLIQUE EN DROIT NATIONAL ET PRIVÉE EN DROIT COMMUNAUTAIRE	STRUCTURE PRIVÉE EN DROIT NATIONAL ET PUBLIQUE EN DROIT COMMUNAUTAIRE	STRUCTURE PUBLIQUE EN DROIT NATIONAL ET PUBLIQUE EN DROIT COMMUNAUTAIRE
CLASSEMENT DE LA NATURE JURIDIQUE DE VOTRE STRUCTURE (UNIQUEMENT POUR LES PARTENAIRES)	Privé	Assimilable privé	Assimilable public	Public
CLASSEMENT DANS LE PLAN DE FINANCEMENT (PARTENAIRES ET COFINANCEURS)	Privé et secteur associatif	Privé et secteur associatif	Autre public	État ou collectivités locales ou autre public

FICHE 4

PROCÉDURE D'INSTRUCTION EN DEUX TEMPS : TABLEAU COMPARATIF DES AVANTAGES ET DES INCONVÉNIENTS

OBJECTIFS POTENTIELLEMENT POURSUIVIS PAR LES PROGRAMMES	RÉDUCTION DES DÉLAIS D'INCERTITUDE POUR LES PORTEURS	RÉDUCTION DES SURCÔÛTS INITIAUX LIÉS AU MONTAGE DE PROJET EN CAS DE REJET	LIMITATION DU NOMBRE DE CANDIDATURES EXAMINÉES EN SECONDE PHASE	AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES CANDIDATURES EN SECONDE PHASE	AFFINER L'ORIENTATION STRATÉGIQUE DE LA PROGRAMMATION	PROPOSER UN MEILLEUR ACCOMPAGNEMENT POUR LES PROJETS PRÉSÉLECTIONNÉS
PREMIÈRE PHASE TRÈS LÉGÈRE ET DEUXIÈME PHASE COMPLÈTE	Décision « go/no go » à la suite de la première phase impliquant un rejet de certaines précandidatures	++	+++	+++	Incertain	+
	Notation des pré-candidatures à la suite de la première phase impliquant une obligation de retravailler les dossiers dans une plus ou moins grande mesure	++	+	+	+	++
PREMIÈRE PHASE ALLÉGÉE MAIS COMPRENANT LES INFORMATIONS GÉNÉRALES DU PROJET (PARTENARIAT, OBJECTIFS, BUDGET)	Décision « go/no go » à la suite de la première phase impliquant un rejet de certaines précandidatures	++	++	++	+++	+++
	Notation des pré-candidatures à la suite de la première phase impliquant une obligation de retravailler les dossiers dans une plus ou moins grande mesure	++	++	+	+++	+++

FICHE 5

CAPACITÉ FINANCIÈRE DU PORTEUR DE PROJET : OUTIL D'AIDE À L'ÉVALUATION

Développée dans le cadre de l'étude, la grille d'analyse ci-dessous est inspirée des outils de vérification de la capacité financière des porteurs développés par Horizon 2020¹ (fichier Excel²) et utilisable par les acteurs des programmes CTE.

Examen de la capacité financière des porteurs de projets

Le présent document a pour but d'aider à l'analyse de la situation comptable d'une entreprise. En renseignant uniquement les cellules jaunes à partir de données classiques sur la situation d'une entreprise (partie A), ce tableau permet de calculer des ratios d'examen de la capacité financière des entreprises (partie B) et de fournir une notation globale (partie C). La note est une façon d'objectiver la situation de l'entreprise et permet au PO d'instruire un projet avec une connaissance plus fine de la capacité financière de l'entreprise.

	Nom de l'entreprise
	Données en date du

A / Données à recueillir auprès des porteurs

Actifs courants (actifs qui ont vocation à être consommés, vendus ou réalisés au cours de l'exercice, étant détenus à des fins de transaction sous douze mois ou étant assimilables à de la trésorerie.)	
Stocks (ensemble des achats non encore consommés ou vendus et qui sont encore présents dans les entrepôts de l'entreprise.)	
Endettement à long terme (endettement total – dettes à court terme)	
Endettement à court terme – bancaire et/ou non bancaire (ressources à court terme destinées à financer les emplois à court terme, éléments d'actifs à moins d'un an, elles peuvent aussi bien correspondre à une facture à payer qu'à des comptes de fournisseurs.)	
Charges d'intérêts (intérêts courus jusqu'à la clôture de l'exercice)	
Excédent brut d'exploitation (solde du compte d'exploitation pour les sociétés; il correspond au revenu mixte pour les entreprises individuelles)	
Chiffre d'affaires (somme des montants des ventes de produits et de prestations de services réalisées par une entreprise au cours d'un exercice comptable)	
Excédent net d'exploitation (excédent brut d'exploitation auquel sont déduites les dotations aux amortissements, afin de prendre en compte l'effort d'investissement de l'entreprise)	
Endettement total (endettement à court et à long terme)	
Capitaux propres (tout ce que l'entreprise possède à l'exception de ses dettes. Les capitaux propres constituent une ressource stable pour l'entreprise)	

B / Ratios d'examen de la capacité financière

	Ratios	Appréciation
Liquidités (capacité à honorer ses engagements à court terme)		
Autonomie financière (degré d'indépendance de l'entreprise vis-à-vis de ses prêteurs)		
Profitabilité (capacité à générer des profits, ou a minima capacité à s'autofinancer)		
Solvabilité (capacité à honorer ses engagements à moyen et long terme)		

C / Notation globale de la capacité financière du porteur (note sur 10)

Liquidités (capacité à honorer ses engagements à court terme)	
Autonomie financière (degré d'indépendance de l'entreprise vis-à-vis de ses prêteurs)	
Profitabilité (capacité à générer des profits, ou a minima capacité à s'autofinancer)	
Solvabilité (capacité à honorer ses engagements à moyen et long terme)	
Total sur 10	

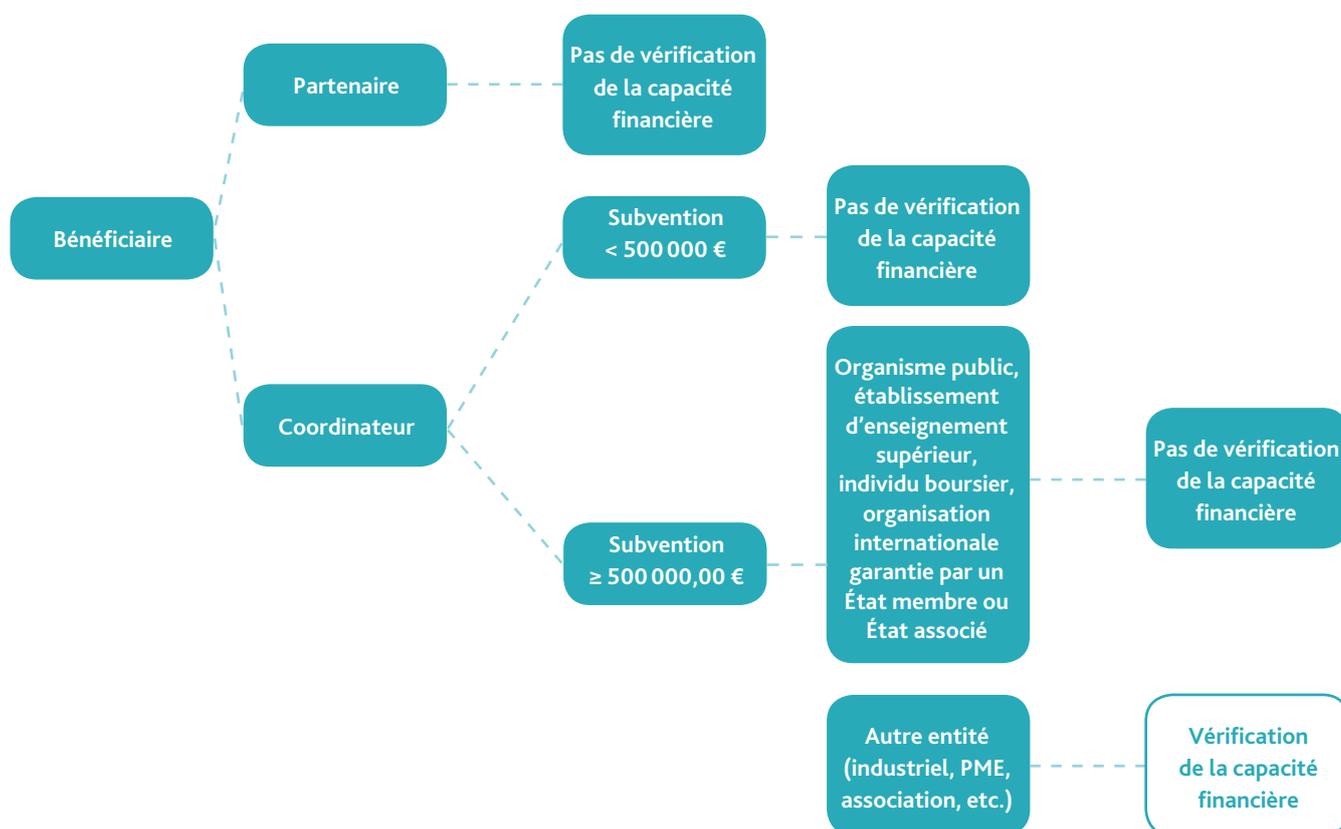
PRÉSENTATION — LA VÉRIFICATION DE LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DES PORTEURS DE PROJETS DE HORIZON 2020

Afin de limiter le risque de défaillance des porteurs privés, le programme Horizon 2020 a mis en place un système de vérification de la capacité financière des porteurs, le « financial capacity check ».

La Commission européenne peut décider de vérifier la capacité financière de n'importe quel participant à Horizon 2020.

La vérification de la capacité financière est demandée de manière systématique pour les entités coordinatrices lorsque la subvention demandée pour le projet est supérieure ou égale à 500 000 euros, sauf si l'organisation coordinatrice est un organisme public, un établissement d'enseignement supérieur, un individu boursier, une organisation internationale garantie par un État membre ou État associé, conformément aux dispositions prévues dans le modèle de convention de subvention annoté et le manuel d'Horizon 2020 en ligne³ (cf. schéma ci-dessous).

Horizon 2020 – Quels sont les porteurs soumis au test ?



La capacité financière est évaluée par la Commission européenne selon plusieurs critères :

- > les liquidités (capacité à honorer ses engagements à court terme) ;
- > l'autonomie financière ;
- > la solvabilité (capacité à honorer ses engagements à moyen et long terme) ;
- > la profitabilité (capacité à générer des profits ou, a minima, capacité à s'autofinancer).

Un outil permettant de tester la capacité financière de son organisation en amont de la soumission du projet est mis à disposition des participants, le « financial self-check tool⁴ ».

Lorsque l'organisation coordinatrice est identifiée comme étant assujettie à une vérification de sa capacité financière, il lui est fortement recommandé de vérifier sa capacité à piloter le projet avant la soumission en utilisant « Financial self-check tool », mis à disposition par la Commission : <https://ec.europa.eu/research/participants/urf/lfvSimulation.do>

FICHE 6

GESTION DE TRÉSORERIE : RAPPEL DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE PAIEMENTS AUX BÉNÉFICIAIRES ET PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

DÉLAIS DE PAIEMENT AUX BÉNÉFICIAIRES – OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 132 - Paiement aux bénéficiaires

1. Sous réserve des disponibilités budgétaires au titre du préfinancement initial et annuel et des paiements intermédiaires, l'autorité de gestion veille à ce qu'un bénéficiaire reçoive le montant total des dépenses publiques éligibles dues dans son intégralité et au plus tard 90 jours à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou autre à effet équivalent qui réduirait les montants dus aux bénéficiaires.
2. Le délai de paiement visé au paragraphe 1 peut être interrompu par l'autorité de gestion dans les cas suivants dûment justifiés, lorsque :
 - a) le montant de la demande de paiement n'est pas dû ou les pièces justificatives appropriées, y compris les pièces nécessaires pour les contrôles de gestion au titre de l'article 125, paragraphe 4, premier alinéa, point a), n'ont pas été fournies;
 - b) une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée. Le bénéficiaire concerné est informé par écrit de l'interruption et de ses motifs.

VERSEMENTS DES FONDS ESI PAR LA COMMISSION – CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 134 - Paiement du préfinancement

1. Le montant du préfinancement initial est versé en tranches réparties comme suit :
 - a) **en 2014** : 1 % du montant de l'intervention des fonds au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation ou 1,5 % du montant de l'intervention des fonds et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (Feamp) au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation lorsqu'un État membre bénéficie d'une assistance financière depuis 2010 conformément aux articles 122 et 143 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou au titre du mécanisme européen de stabilité financière (MESF), ou bénéficie d'un concours financier à la date du 31 décembre 2013 en application des articles 136 et 143 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - b) **en 2015** : 1 % du montant de l'intervention des Fonds au profit du Programme opérationnel pour toute la période de programmation ou 1,5 % du montant de l'intervention des Fonds et du Feamp au profit du Programme opérationnel pour toute la période de programmation lorsqu'un État membre bénéficie d'une assistance financière depuis 2010 conformément aux articles 122 et 143 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou au titre du MESF, ou bénéficie d'un concours financier à la date du 31 décembre 2014 en application des articles 136 et 143 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - c) **en 2016** : 1 % du montant de l'intervention des Fonds et du Feamp au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation. Si un programme opérationnel est adopté en 2015 ou après, les sommes antérieures correspondant aux tranches sont versées au cours de l'année d'adoption.
2. De 2016 à 2023, un préfinancement annuel est versé avant le 1^{er} juillet. Le montant de ce préfinancement correspond à un pourcentage du soutien apporté par les Fonds et le Feamp au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation, comme suit :
 - 2016 : 2 %
 - 2017 : 2,625 %
 - 2018 : 2,75 %
 - 2019 : 2,875 %
 - 2020 à 2023 : 3 %.
3. Lors du calcul du montant du préfinancement initial visé au paragraphe 1, le montant de l'assistance pour la totalité de la période de programmation exclut les montants de la réserve de performance alloués au programme opérationnel. Lors du calcul du montant du préfinancement annuel visé au paragraphe 2 jusqu'à l'année 2020, celle-ci incluse, le montant de l'assistance pour la totalité de la période de programmation exclut les montants de la réserve de performance alloués au programme opérationnel.

Article 135 - Délais de présentation et de paiement des demandes de paiement intermédiaire

1. L'autorité de certification présente régulièrement une demande de paiement intermédiaire, conformément à l'article 131, paragraphe 1, portant sur les montants enregistrés dans son système comptable durant l'exercice comptable. Cependant, l'autorité de certification, si elle l'estime nécessaire, peut inscrire ces montants dans des demandes de paiement présentées durant des exercices comptables ultérieurs.
 2. L'autorité de certification présente la dernière demande de paiement intermédiaire au plus tard le 31 juillet suivant la fin de l'exercice comptable précédent et, en tout cas, avant la première demande de paiement intermédiaire se rapportant à l'exercice comptable suivant.
 3. La première demande de paiement intermédiaire n'est pas présentée tant que la désignation des autorités de gestion et des autorités de certification n'a pas été notifiée à la Commission conformément à l'article 124.
 4. Les paiements intermédiaires pour un programme opérationnel ne sont pas effectués à moins que le rapport annuel d'exécution n'ait été envoyé à la Commission conformément aux règles spécifiques des Fonds.
 5. Sous réserve des disponibilités budgétaires, la Commission effectue le paiement intermédiaire dans les soixante jours à compter de l'enregistrement auprès de la Commission d'une demande de paiement.
-

FICHE 7

OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS : QUELLES ÉVOLUTIONS DES RÈGLES ENTRE LES PÉRIODES 2007-2013 ET 2014-2020 ?

	2007-2013	2014-2020
FONDS UTILISANT LES COÛTS SIMPLIFIÉS	FSE et Feder	5 Fesi
FORMES DE SOUTIEN	Non précisée	Subventions et aides remboursables
CARACTÈRE FACULTATIF	Le recours aux coûts simplifiés est facultatif dans le cas des subventions.	Facultatif, sauf pour les petites opérations du FSE (obligatoire pour les opérations du FSE pour lesquelles un soutien public inférieur à 50 000 euros est versé au bénéficiaire, sauf dans le cas d'un régime d'aide d'État).
MÉTHODES DE CALCUL	Calcul <i>ex ante</i> fondé sur une méthode juste, équitable et vérifiable.	Calcul <i>ex ante</i> fondé sur une méthode juste, équitable et vérifiable. Des méthodes de calcul additionnelles sont introduites : > utilisation de dispositifs de l'UE déjà existants pour des types d'opérations et de bénéficiaires similaires ; > utilisation de dispositifs nationaux propres déjà existants pour des types d'opérations et de bénéficiaires similaires ; > utilisation de taux et de méthodes particuliers consacrés dans la réglementation ou dans un acte délégué [voir par exemple art. 68, § 1, pt b), du RPDC ou art. 14, § 2, du RFSE] ; > pour le FSE : utilisation d'un projet budget
FINANCEMENT À TAUX FORFAITAIRE	Le financement à taux forfaitaire n'est utilisé que dans le calcul de coûts indirects.	Le financement à taux forfaitaire peut être utilisé pour calculer n'importe quelle catégorie de coûts. > Pour le FSE : taux forfaitaire atteignant jusqu'à 40 % des frais de personnel directs éligibles pour calculer tous les autres coûts du projet. > Pour la CTE : taux forfaitaire atteignant jusqu'à 20 % des coûts directs de l'opération, autres que ceux du personnel, pour calculer les frais directs de personnel.
FINANCEMENT À TAUX FORFAITAIRE POUR LES COÛTS INDIRECTS	Taux forfaitaire maximal pour le remboursement des coûts indirects = 20 % des coûts directs	Taux forfaitaire maximal pour le remboursement des coûts indirects avec exigence de calcul = 25 % des coûts directs. > Taux forfaitaire maximal pour le remboursement des coûts indirects sans exigence de calcul = 15 % des frais directs de personnel. > Taux forfaitaire et méthode adoptés par acte délégué pour les méthodes applicables dans les politiques de l'UE pour un type d'opération et de bénéficiaire similaire.
SEUIL POUR LES MONTANTS FORFAITAIRES	Au maximum 50 000 euros	Au maximum 100 000 euros de contribution publique
COÛTS UNITAIRES		Une méthode de calcul propre d'un barème standard de coûts unitaires est établie pour les frais de personnel. Coût horaire du personnel = dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts / 1720 heures.

FICHE 8

RESPONSABILITÉ DU CHEF DE FILE : RAPPEL DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 13 – Bénéficiaires

1. Lorsqu'une opération relevant d'un programme de coopération compte deux bénéficiaires ou plus, l'un d'eux est désigné par l'ensemble des bénéficiaires comme bénéficiaire chef de file.
2. Le bénéficiaire chef de file :
 - a) fixe les modalités avec les autres bénéficiaires dans un accord qui comporte notamment des dispositions garantissant la bonne gestion financière des fonds alloués à l'opération, y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées ;
 - b) assume la responsabilité d'assurer la mise œuvre de l'ensemble de l'opération ;
 - c) s'assure que les dépenses présentées par l'ensemble des bénéficiaires ont été engagées pour la mise en œuvre de l'opération et correspondent aux activités arrêtées d'un commun accord par tous les bénéficiaires et qu'elles sont conformes au document fourni par l'autorité de gestion en vertu de l'article 12, paragraphe 5 ;
 - d) veille à ce que les dépenses présentées par les autres bénéficiaires aient été vérifiées par un ou plusieurs contrôleurs lorsque cette vérification n'est pas effectuée par l'autorité de gestion en vertu de l'article 23, paragraphe 3.
3. Sauf indication contraire dans les modalités fixées conformément au paragraphe 2, point a), le bénéficiaire chef de file veille à ce que les autres bénéficiaires reçoivent le montant total de la contribution des fonds le plus rapidement possible et dans son intégralité. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou prélèvement d'effet équivalent qui réduirait ce montant pour les autres bénéficiaires.
4. Les bénéficiaires chefs de file sont situés dans un État membre participant au programme de coopération. Cependant, les États membres et les pays tiers ou les territoires participant à un programme de coopération peuvent convenir que le bénéficiaire chef de file soit situé dans un pays tiers ou un territoire participant à ce programme de coopération, pour autant que l'autorité de gestion ait la certitude que le bénéficiaire chef de file est en mesure d'effectuer les tâches énoncées aux paragraphes 2 et 3 et que les exigences en matière de gestion, de vérification et d'audit soient remplies.
5. Les bénéficiaires uniques sont enregistrés dans un État membre participant au programme de coopération. Toutefois, ils peuvent être enregistrés dans un État membre qui ne participe pas au programme, pour autant que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 3, soient respectées.

CONNAÎTRE les programmes européens est une collection du programme national d'assistance technique interfonds Europ'Act. Elle vise à apporter aux acteurs des politiques européennes de cohésion, de développement rural et des affaires maritimes et de la pêche en France, des éléments de réflexion visant à renforcer et améliorer le suivi et le pilotage des programmes européens.

Cette collection comprend plusieurs types de publications : études, analyses et cadrages conceptuels.

Contacts

Commissariat général à l'Égalité des territoires
Mission des Affaires européennes
mae@cget.gouv.fr

En savoir plus

www.europe-en-france.gouv.fr
www.cget.gouv.fr



Premier ministre
Ministère des Outre-Mer

Avec :
Commissariat général
à l'égalité des territoires
Direction générale
à l'Outre-Mer



Ce document est cofinancé par l'Union européenne L'Europe s'engage en France avec le fonds européen de développement régional et le fond social européen.

